

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 OCTOBRE 2021

Le Conseil Municipal s'est réuni le jeudi 21 octobre 2021 à 20 heures 15 dans la salle des mariages.

Etaient présents : Jean-Pierre LAIGNEAU, Marie-Agnès BOUYSSOU, Olivier DAESCHNER, Jean-Michel CHARLES, Virginie OKS, Alain ADICEOM, Virginie ALBAR, Philippe DESTISON, Fatima GUERROUACHE, Corinne HOUZIAUX, Christine HANON-BATIOT, Laurent BARBOTIN, Eric NONON, Sophie BASTIDE-LE DU, Fabien VIAL, Arthur ROUYER, Pierre-François DEGAND, Katia LEFEUVRE (*à partir du point Scolaire*), Olivier HARDOUIN, Valérie THOMASSEN, Philippe SENEQUE

Etaient absents excusés : Jean-Luc BIANCHI et Laurent MAGLIA

Ont donné pouvoir : Eva SEGUY à Virginie ALBAR
Adrien PERRET à Jean-Pierre LAIGNEAU
Fabienne SACCHET à Marie-Agnès BOUYSSOU
Jean-Yves MORIN à Alain ADICEOM
Apolline THOUMELIN à Arthur ROUYER
Katia LEFEUVRE à Valérie THOMASSEN (*jusqu'au point Finances*)
Christine ASHWORTH à Pierre-François DEGAND

ORDRE DU JOUR :

- Désignation du secrétaire de séance
- Appel nominal
- Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 09 septembre 2021

AFFAIRES GENERALES

1. Rapport d'activité 2020 de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise
2. Rapport d'activité 2020 du SIVOM
3. Rapport d'activité 2020 du SIVU de la Petite Enfance
4. Adhésion au groupement de commandes pour l'achat de fournitures administratives, petits équipements et consommables informatiques
5. Dérogations au repos dominical pour les commerces de détail pour l'année 2022

RESSOURCES HUMAINES

1. Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG)

FINANCES

1. Admission en non-valeur de titres de recettes 2015, 2016 et 2018

SCOLAIRE

1. Renouvellement de la dérogation relative à l'organisation du temps scolaire à 4 jours

URBANISME

1. Débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)
2. Zone d'Activités de Fauveau – Cession du lot n°4 cadastré AK 307

CULTURE

1. Projet de jumelage avec une commune écossaise

LISTE DES DECISIONS DU MAIRE

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 9 septembre 2021

Aucune remarque n'étant apportée, ce compte-rendu est adopté à l'unanimité.

AFFAIRES GENERALES

1. Rapport d'activité 2020 de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

Le Maire informe que l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales impose au Président d'un établissement intercommunal d'adresser au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise a fait parvenir son rapport d'activité 2020 accompagné du compte administratif arrêté par le Conseil communautaire pour une présentation en Conseil Municipal.

Le rapport est joint en annexe du présent fascicule.

Il est demandé au Conseil Municipal d'en prendre acte.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant au Président d'un établissement intercommunal d'adresser au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Après en avoir acté à L'UNANIMITE

DIT que le rapport d'activité 2020 de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise a fait l'objet d'une communication en séance publique.

2. Rapport d'activité 2020 du SIVOM

Virginie ALBAR indique que l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales impose au Président d'un établissement intercommunal d'adresser au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Le SIVOM a fait parvenir son rapport d'activité 2020 accompagné des résultats budgétaires de l'exercice pour une présentation en Conseil Municipal.

Le rapport est joint en annexe du présent fascicule.

Il est demandé au Conseil Municipal d'en prendre acte.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant au Président d'un établissement intercommunal d'adresser au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Après en avoir acté à L'UNANIMITE

DIT que le rapport d'activité 2020 du SIVOM a fait l'objet d'une communication en séance publique.

3. Rapport d'activité 2020 du SIVU de la Petite Enfance

Sophie BASTIDE-LE DU, en l'absence d'Eva SEGUY, précise que l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales impose au Président d'un établissement intercommunal d'adresser au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Le SIVU de la petite enfance a fait parvenir son rapport d'activité 2020 accompagné du compte administratif pour une présentation en Conseil Municipal.

Le rapport est joint en annexe du présent fascicule.

Il est demandé au Conseil Municipal d'en prendre acte.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant au Président d'un établissement intercommunal d'adresser au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Après en avoir acté à L'UNANIMITE

DIT que le rapport d'activité 2020 du SIVU de la petite enfance a fait l'objet d'une communication en séance publique.

4. Adhésion au groupement de commandes pour l'achat de fournitures administratives, petits équipements et consommables informatiques

Le Maire rappelle qu'en application du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.

Par délibération en date du 1^{er} octobre 2020, la commune d'Orgeval a constitué un groupement de commandes dont l'objet est la passation des marchés de fournitures administratives, petits équipements et consommables informatiques.

Ce groupement de commandes est ouvert à tout acheteur public situé dans le périmètre de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, à l'instar de notre commune. Il sera coordonné par la commune d'Orgeval qui se chargera donc de la mise en œuvre des procédures de commande publique, en lieu et place des membres dudit groupement, tant pour la sélection du(des) attributaires(s) que pour la vie du contrat, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique. Les modalités de fonctionnement dudit groupement sont prévues dans son acte constitutif.

L'adhésion à ce groupement de commandes permettra d'optimiser la mise en concurrence et les prix proposés par les prestataires. Il permettra également de mutualiser et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'achat de fournitures administratives pour les services municipaux.

L'adhésion à ce groupement de commandes implique le versement d'une participation financière au coordinateur, la commune d'Orgeval, d'un montant de 450 € par adhérent pour couvrir ses frais de

gestion (personnel administratif en charge des procédures, publication dans les journaux officiels, frais postaux, etc).

Dans le cadre de ce groupement, il est envisagé de lancer prochainement un premier marché public de fournitures administratives pour les services municipaux, qui serait décomposé en 3 lots portant sur les fournitures administratives et petits équipements de bureau (lot1), les cartouches pour imprimantes (lot2) et les papiers de reprographie (lot3).

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat de fournitures administratives, petits équipements et consommables informatiques, d'en approuver l'acte constitutif et d'autoriser le Maire à le signer.

Valérie THOMASSEN rappelle que le corps enseignant estime avoir perdu la liberté de commander le matériel souhaité en intégrant un groupement de commandes.

Le Maire indique que l'adhésion à ce groupement ne concerne pas les fournitures scolaires mais les fournitures administratives donc il n'y a aucune crainte à avoir.

Pierre-François DEGAND demande que soit observée une méfiance sur les groupements de commandes qui peuvent se révéler onéreux.

Le Maire répond qu'une analyse a démontré un surcout moyen de l'ordre de +30% en sortant du groupement précédent.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L.2113-6 et suivants,

VU la délibération n° 2020/67 du Conseil municipal de la commune d'Orgeval en date du 1^{er} octobre 2020 relative au groupement de commandes pour l'achat de fournitures administratives, petits équipements et consommables informatiques,

VU l'acte constitutif du groupement de commande pour l'achat de fournitures administratives,

CONSIDERANT qu'en application du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés,

CONSIDERANT que la commune d'Orgeval a constitué un groupement de commandes pour l'achat de fournitures administratives et petits équipements de bureau, cartouches d'encre et papier, afin d'optimiser la mise en concurrence et les prix,

CONSIDERANT que le groupement de commandes sera coordonné par la commune d'Orgeval, tant pour la passation que le suivi et la vie des marchés, en lieu et place des acheteurs adhérents, et qu'à ce titre l'adhésion de la commune donnera lieu au versement d'une participation financière de quatre cent cinquante euros (450 €).

CONSIDERANT que les modalités de fonctionnement du groupement sont prévues par son acte constitutif,

CONSIDERANT l'intérêt de la Commune de Villennes-sur-Seine de rejoindre ce groupement de commandes et d'en signer l'acte constitutif,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat de fournitures administratives et petits équipements de bureau, cartouches d'encre et papier.

APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes désignant la commune d'Orgeval coordonnateur du groupement et l'habilitant à passer, attribuer et réaliser tous les actes nécessaires à la vie des marchés en lieu et place des acheteurs adhérents.

AUTORISE le Maire à signer l'acte constitutif du groupement de commandes ainsi qu'à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DECIDE que les dépenses induites par l'adhésion de la commune de Villennes-sur-Seine et la mise en œuvre du groupement de commandes pour l'achat de fournitures administratives seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

5. Dérogations au repos dominical pour les commerces de détail pour l'année 2022

Olivier DAESCHNER informe que dans le cadre de l'application de la loi dite « Macron », le Maire peut déroger au repos dominical des salariés de commerces de détail de sa commune pour un maximum de 12 dimanches par an. La liste des « dimanches du Maire » doit être arrêtée avant le 31 décembre de l'année pour l'année suivante, après avis simple du Conseil Municipal et avis conforme du conseil communautaire.

Ces dimanches ne pourront, en aucun cas, être accordés à une enseigne plus qu'à une autre, mais à une branche d'activités.

La dérogation d'ouverture peut être accordée aux commerces de détail (*à l'exclusion des automobiles et des motocycles, conformément à la classification code NAF division 47*). Les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans ou associations ne peuvent en bénéficier.

Il est proposé de donner un avis sur la dérogation au repos dominical pour l'ensemble des commerces de détail pour les 12 dimanches suivants :

- 16, 23, 30 janvier (soldes)
- 6 février (soldes)
- 3, 10, 17, 24 juillet (soldes)
- 28 août (rentrée scolaire)
- 4, 11 et 18 décembre (préparation des fêtes de fin d'année)

Délibération :

Le Conseil Municipal de Villennes-sur-Seine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du travail et notamment ses articles L.3132-26 et suivants, et R .3132-21,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques instaurant de nouvelles dispositions concernant les dérogations au repos dominical pour les commerces de détail que peut accorder le Maire d'une commune,

CONSIDERANT que pour l'année 2022, la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre 2021,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE

EMET un avis favorable à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail aux dates suivantes :

- Dimanches 16, 23, 30 janvier (soldes)
- Dimanche 6 février (soldes)
- Dimanches 3, 10, 17, 24 juillet (soldes)
- Dimanche 28 août (rentrée scolaire)
- Dimanches 4, 11 et 18 décembre (préparation des fêtes de fin d'année)

RESSOURCES HUMAINES

1. Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du CIG

Marie-Agnès BOUYSSOU indique que l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le CIG a créé un contrat-groupe d'assurance et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 48 000 agents.

La Commune est actuellement adhérente de ce contrat-groupe, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022. Le CIG a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclue à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de la CNRACL et une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public). La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée qui permettra notamment à la ville de conduire sa propre consultation d'assurance, il est proposé de rallier à nouveau la procédure engagée par le CIG.

Délibération :

Le Conseil Municipal de Villennes-sur-Seine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le contrat groupe en cours arrivera à échéance le 31 décembre 2022,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.

FINANCES

1. Admission en non-valeur de titres de recettes 2015, 2016 et 2018

Marie-Agnès BOUYSSOU indique que lorsqu'une créance paraît irrécouvrable en raison de la situation de son débiteur (insolvabilité) ou de l'échec du recouvrement, le comptable peut demander l'admission en non-valeur de la créance.

La décision d'admission en non-valeur relève de l'assemblée délibérante. C'est une mesure d'ordre budgétaire et comptable. Pour autant, l'admission en non-valeur n'éteint pas le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur. Elle ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans le cas où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Dans le cas présent, le comptable public nous a demandé d'admettre en non-valeur des créances de restauration scolaire et d'activités périscolaires pour les exercices 2015, 2016 et 2018 pour un montant total de 712,58 €.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Madame la Trésorière par courrier explicatif du 8 juillet 2021,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE

DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes suivants :

- n°67-69-170-171-399-892-891-981-980-400 de l'exercice 2015
Objet : Restauration scolaire et activités TAP montant : 438.20 €
- n°51-143-3207-524-415-344 de l'exercice 2016
Objet : Restauration scolaire et activités TAP montant : 215.18 €
- n°688-343-1095 de l'exercice 2018
Objet : Restaurant scolaire montant : 59.20 €

DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 712.58 €.

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget.

SCOLAIRE

1. Renouvellement de la dérogation relative à l'organisation du temps scolaire à 4 jours

Marie-Agnès BOUYSSOU informe que l'article D521-10 du code de l'éducation prévoit que « la semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées. »

Toutefois, le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques permet au Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DASDEN), sur proposition conjointe d'une commune et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

Cette organisation du temps scolaire sur une semaine de 4 jours a été sollicité en septembre 2017 par la commune de Villennes-sur-Seine après avis favorable de chaque conseil d'écoles de nos 4 établissements scolaires.

Néanmoins, cette dérogation est arrivée à échéance. Le DASDEN a adressé un courrier aux Mairies en date du 1^{er} octobre, offrant la possibilité de renouveler cette demande de dérogation pour une durée de 3 ans. Selon ce courrier, la Commune doit rendre sa réponse auprès du DASDEN au cours du « *premier trimestre de l'année scolaire* ».

Compte tenu de ces délais, le prochain Conseil Municipal n'ayant lieu que mi-décembre, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le renouvellement de cette dérogation auprès du DASDEN, sous réserve de l'avis favorable des Conseils d'école qui se tiendront comme suit :

- Conseil d'école maternelle Chèvrefeuilles : 18 octobre 2021
- Conseil d'école élémentaire Saint-Exupéry : 19 octobre 2021
- Conseil d'école élémentaire Pré Seigneur : 8 novembre 2021
- Conseil d'école maternelle Les Sables : 9 novembre 2021

Il est proposé de conserver une organisation du temps scolaire à 4 jours sur le modèle existant.

Pierre-François DEGAND trouve délicat de voter une délibération par anticipation pour 2 écoles alors que tous les conseils d'école n'ont pas eu lieu.

Marie-Agnès BOUYSSOU explique que cette délibération, comme indiqué, est bien votée sous condition suspensive de l'avis favorable des deux conseils d'écoles.

Valérie THOMASSEN souhaite attirer l'attention sur le fait qu'une réflexion doit être menée pour augmenter l'offre en section multi sports à destination des enfants d'élémentaire, le mercredi après-midi. Cette ouverture permettrait aux parents de bénéficier d'un mode de garde.

Olivier HARDOUIN souhaite résoudre également le problème de passerelles du mercredi. En effet, à ce jour, un enfant qui a une activité le mercredi après-midi ne peut se rendre au centre de loisirs le matin ou après son activité.

Corinne HOUZIAUX en tant que Présidente du SIVM intervient. Elle entend et comprend bien la problématique.

Les enfants peuvent bénéficier de l'EMS le mercredi matin et ils sont récupérés à 12h par les animateurs du centre de loisirs.

Vu le nombre important d'activités sportives proposées le mercredi après-midi, les passerelles ne seraient pas gérables pour les animateurs du SIVM qui doivent organiser leurs activités pédagogiques à destination des enfants qui restent la journée entière au SIVM.

Par ailleurs, les passerelles en semaine sont compliquées du fait du nombre important d'enfants spécialement le mardi et le jeudi. La DDJS confirme que la gestion des passerelles ne rentre pas dans les compétences et les missions du SIVM, car la principale mission des animateurs est d'animer des activités et non d'effectuer des trajets.

Aussi pour privilégier l'accueil et la sécurité des enfants, il a été décidé d'utiliser le club house du complexe sportif à compter de la Toussaint : les enfants sont directement déposés au club house par le SIVM.

Un point sera fait pour organiser la rentrée 2022.

Olivier HARDOUIN demande à revoir la capacité d'accueil, d'autant que la population de la commune s'accroît. Il convient donc que les élus de la majorité s'engagent pour fournir cette prestation d'accueil à tous les Villennois qui en font la demande.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 521-1, L. 551-1 et D. 521-1 à D. 521-13,

VU le Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

CONSIDERANT que l'organisation dérogatoire du temps scolaire à la semaine de 4 jours a été retenu en septembre 2017 par la commune de Villennes-sur-Seine,

CONSIDERANT que cette dérogation est arrivée à échéance,

CONSIDERANT le courrier du 1^{er} octobre du Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DASDEN) offrant la possibilité de renouveler cette demande de dérogation pour une durée de 3 ans,

CONSIDERANT que la demande de dérogation doit être présentée au DASDEN au premier trimestre de l'année scolaire,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE

EMET un avis favorable au renouvellement de la dérogation relative à l'organisation du temps scolaire à 4 jours pour une durée de trois ans pour les 4 écoles de la ville, sous réserve de l'avis favorable des 4 Conseils d'école.

AUTORISE le Maire à solliciter le renouvellement de cette dérogation auprès du DASDEN.

URBANISME

1. Débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Jean-Michel CHARLES rappelle que le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national édicté par le code de l'environnement, peuvent être générales ou applicables à des zones spécifiques.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi ENE) a entièrement refondu la procédure d'élaboration du RLPi. Les RLPi sont élaborés conformément aux dispositions qui régissent l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), soit les articles L.153-11 et suivants du code de l'urbanisme.

La loi ENE poursuit de plus des objectifs de mise en valeur du paysage et de protection du cadre de vie, tout en respectant la liberté d'expression, ainsi que celle du commerce et de l'industrie. La réglementation nationale de la publicité, codifiée aux articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement, a donc été mise à jour et les RLP approuvés antérieurement à la loi ENE doivent être mis en conformité avant le 13 juillet 2022, sans quoi ceux-ci deviendraient caducs.

Par délibération CC_2019-12-12_39 du 12 décembre 2019, la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a engagé l'élaboration d'un RLPi sur tout son territoire et défini les objectifs et les modalités de la concertation.

Par délibération CC_2019-12-12_40 du 12 décembre 2019, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise a défini les modalités de collaboration avec les communes.

La procédure d'élaboration du RLPi étant identique à celle d'élaboration du PLUi, les orientations générales du futur RLPi doivent être soumises au débat du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes, étant précisé qu'à défaut de débat organisé au sein des conseils municipaux, le débat est réputé avoir eu lieu, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Synthèse des conclusions du diagnostic

Un état des lieux de l'affichage publicitaire a été réalisé sur le territoire de la Communauté Urbaine (CU) en fin d'année 2020. Ont ainsi été recensés près de 1 300 supports de publicité sur les 73 communes, propriétés privées et domaine public confondus.

Le diagnostic complet est téléchargeable sur le site : <https://rlpi.gpseo.fr/>

Ainsi, le diagnostic du RLPi :

- Identifie les spécificités des différents secteurs du territoire, notamment ceux soumis à une forte pression publicitaire. Il s'agit principalement des axes routiers les plus empruntés (RD 190 dans la séquence allant de Limay à Poissy, RD 14 d'Aubergenville aux Mureaux, RD 203 à Conflans-Sainte-Honorine, RD 113 à Mantes-la-Jolie, RD 928...) et des zones commerciales et d'activités (route des Quarante Sous, ZA des Boutries à Conflans-Sainte-Honorine, zone commerciale Auchan (Buchelay/Mantes-la-Ville...)
- Analyse la conformité de certains dispositifs publicitaires avec la réglementation nationale de la publicité et, s'il existe, avec le RLP de la commune concernée. Un des principaux motifs de non-conformité repose sur l'installation de dispositifs publicitaires, hors agglomération ou en zone N du PLUi ;
- Identifie les typologies d'enseignes en place ;
- Détermine des critères de pollution visuelle au regard des enjeux patrimoniaux et paysagers ;
- Propose des pistes de réflexion et d'action afin de traiter les principales thématiques.

A l'issue de ce diagnostic, la CU a choisi de retenir les 6 orientations suivantes :

Orientation n°1 : Maintenir l'interdiction de publicité définie par la réglementation nationale pour les communes couvertes par le Parc Naturel du Vexin français.

Orientation n°2 : Sauvegarder l'authenticité des paysages des communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Paris, au caractère rural plus marqué, en maintenant à minima la réglementation nationale, voire en la durcissant davantage.

Orientation n°3 : Accroître la qualité du cadre de vie des centres-villes et des secteurs principalement dédiés à l'habitat des communes appartenant à l'unité urbaine de Paris, par exemple en y interdisant la publicité numérique ou en limitant les surfaces des publicités murales et/ou scellées au sol (4m² ou 8m² au lieu de 12m²) et leur nombre.

Orientation n°4 : Réduire l'impact publicitaire le long des axes structurants et à proximité des zones commerciales et d'activités, en diminuant la surface des publicités scellées au sol et murales (de 12m² à 8m² de surface d'affiche par exemple), en édictant une règle locale de densité (qui pourrait être d'un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière) et en encadrant la publicité numérique.

Orientation n°5 : Traiter de manière spécifique la publicité située dans les lieux patrimoniaux, dans les abords des monuments historiques (périmètre délimité, ou à défaut, champ de visibilité jusque 500m) ainsi que dans les Sites Patrimoniaux Remarquables (Mantes-la-Jolie et Andrésy), où la publicité est en principe interdite, avec possibilité de dérogation par le RLPi.

Orientation n°6 : Améliorer la lisibilité des activités et l'insertion qualitative des enseignes, tant celles des centres-bourgs, centres-villes et secteurs résidentiels, que celles des zones commerciales et d'activité, sans brider pour autant la liberté d'expression des activités locales.

Pour mémoire, la Commune de Villennes-sur-Seine avait débuté l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité communal en 2015, avant la création de la CU qui a repris la compétence.

Lors de cette élaboration, la Commune avait choisi de retenir, lors de son Conseil Municipal du 24 septembre 2015, les 4 orientations suivantes :

Orientation 1 : Protéger l'identité patrimoniale et l'image du territoire

- Protéger le patrimoine architectural et la valeur du centre aérien
- Limiter la densité des dispositifs pour ne pas dénaturer le patrimoine paysager
- Inciter les partenaires à une meilleure valorisation de leur patrimoine

Orientation 2 : Maintenir le cadre de vie résidentiel de la commune

- Garder le caractère résidentiel
- Définir les espaces exempts de toute publicité
- Lutter contre l’affichage sauvage

Orientation 3 : Assurer la lisibilité de l’activité commerciale

- Encadrer les dimensions et les différentes caractéristiques des dispositifs
- Maîtriser la publicité dans les zones d’activités artisanales et commerciales

Orientation 4 : Coordonner les règles d’affichage sur l’ensemble du territoire

- Maîtriser les formalités d’implantations (gérer les demandes d’autorisations)
- Veiller au respect des normes sur la publicité lumineuse dans un souci de développement durable
- Poursuivre la politique d’affichage informatif et libre

On peut constater que certaines de ces orientations proposées par la CU sont similaires à celles retenues par le Conseil Municipal en 2015.

Pour aller plus loin, il est cependant proposé d’insister auprès de la CU afin de la pousser à retenir des objectifs ambitieux en matière de protection du patrimoine et du cadre de vie en :

- Incitant les partenaires à une meilleure valorisation de leur patrimoine – en adossant au RLPi une « Charte sur la qualité des devantures commerciales »
- Définissant des espaces exempts de toute publicité (quartier résidentiel)
- Veillant au respect des normes sur la publicité lumineuse dans un souci de développement durable, notamment en faisant application des nouvelles possibilités issues de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 (article 18) : « *le RLP peut prévoir que les publicités et les enseignes situées à l’intérieur des vitrines ou des baies d’un local à usage commercial (...), et destinées à être visibles d’une voie ouverte à la circulation publique, respectent des prescriptions en matière d’emplacement, de surface, de hauteur et, le cas échéant d’économies d’énergie et de prévention des nuisances lumineuses qu’il définit* ».

Virginie OKS ajoute que la commune étant engagée dans le pacte pour la transition, un engagement a été signé pour que la publicité ne soit pas davantage présente dans la commune, de la maintenir et de mieux l’organiser. Par ailleurs, labellisée Villes et Villages Fleuris, la commune a également des restrictions en la matière.

Pierre-François DEGAND est favorable à la réduction de la publicité et la commune doit être exemplaire en faisant la chasse aux panneaux qui ne sont pas indispensables.

Katia LEFEUVRE fait le même constat sur l’emplacement de panneaux non réglementaires apposés de façon anarchique sur la commune.

Jean-Michel les rejoint et c’est l’objectif d’une réglementation de pouvoir s’adosser à elle et verbaliser le moment venu.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 ;

VU le code de l’environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

VU la délibération CC_2019-12-12_39 du conseil communautaire du 12 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du RLPi et définissant les objectifs et les modalités de la concertation ;

VU la délibération CC_2019-12-12_40 du conseil communautaire du 12 décembre 2019 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) ;

CONSIDERANT que la Communauté Urbaine GPS&O propose, compte tenu des enjeux issus du diagnostic territorial réalisé, de poursuivre l'élaboration du RLPi selon les six orientations générales suivantes :

Orientation n°1 : Maintenir l'interdiction de publicité définie par la réglementation nationale pour les communes couvertes par le Parc Naturel du Vexin français.

Orientation n°2 : Sauvegarder l'authenticité des paysages des communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Paris, au caractère rural plus marqué, en maintenant à minima la réglementation nationale, voire en la durcissant davantage.

Orientation n°3 : Accroître la qualité du cadre de vie des centres-villes et des secteurs principalement dédiés à l'habitat des communes appartenant à l'unité urbaine de Paris, par exemple en y interdisant la publicité numérique ou en limitant les surfaces des publicités murales et/ou scellées au sol (4m² ou 8m² au lieu de 12m²) et leur nombre.

Orientation n°4 : Réduire l'impact publicitaire le long des axes structurants et à proximité des zones commerciales et d'activités, en diminuant la surface des publicités scellées au sol et murales (de 12m² à 8m² de surface d'affiche par exemple), en édictant une règle locale de densité (qui pourrait être d'un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière) et en encadrant la publicité numérique.

Orientation n°5 : Traiter de manière spécifique la publicité située dans les lieux patrimoniaux, dans les abords des monuments historiques (périmètre délimité, ou à défaut, champ de visibilité jusque 500m) ainsi que dans les Sites Patrimoniaux Remarquables (Mantes-la-Jolie et Andrésy), où la publicité est en principe interdite, avec possibilité de dérogation par le RLPi.

Orientation n°6 : Améliorer la lisibilité des activités et l'insertion qualitative des enseignes, tant celles des centres-bourgs, centres-villes et secteurs résidentiels, que celles des zones commerciales et d'activité, sans brider pour autant la liberté d'expression des activités locales.

CONSIDERANT que le conseil municipal a débattu des orientations générales citées ci-dessus.

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE

PREND ACTE des échanges sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

PROPOSE à la Communauté Urbaine Grand Paris et Oise de retenir des objectifs ambitieux en matière de protection du patrimoine et du cadre de vie en :

- Incitant les partenaires à une meilleure valorisation de leur patrimoine – en adossant au RLPi une « Charte sur la qualité des devantures commerciales ».
- Définissant des espaces exempts de toute publicité (quartier résidentiel),

- Veillant au respect des normes sur la publicité lumineuse dans un souci de développement durable, notamment en faisant application des nouvelles possibilités issues de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 (article 18) : « *le RLP peut prévoir que les publicités et les enseignes situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial (...), et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, respectent des prescriptions en matière d'emplacement, de surface, de hauteur et, le cas échéant d'économies d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses qu'il définit* ».

2. Zone d'Activités de Fauveau – Cession du lot n°4 cadastré AK 307

Jean-Michel CHARLES indique que le permis d'aménager de la zone d'activités de Fauveau, accordé le 18 janvier 2016, prévoit la création de 5 lots cessibles et d'un lot restant dans le domaine public (voirie).



Par délibération du 31 mars 2016, le Conseil Municipal avait fixé la commercialisation des lots comme suit :

- Lot n° 2 (AK 311) cédé à la société ERDF – *Projet abandonné*
- Lot n° 3 (AK 306) cédé à la société CAFE PFAFF – *Cession effectuée et travaux en cours*
- Lot n° 4 (AK 307) cédé à la société ANTOINE ET NICOLAS – *L'acquéreur s'est retiré*
- Lot n° 5 (AK 308) cédé à la société SCPG BATIMENT – *La société se porte acquéreur du lot n°4 au lieu du lot n°5*
- Lot n° 6 (AK 309) cédé à la société B.B.G France – *Cession en cours*

En conséquence, afin de permettre le dépôt d'un permis de construire par la société SCPG BATIMENT et la cession du terrain, il est nécessaire de redélibérer sur le sujet de la cession du lot n°4 (parcelle cadastrée section AK numéro 307) d'une surface de 1 502 m².

Conformément à l'estimation des Domaines, le prix de vente est maintenu à 125€HT/m², de même que la constitution d'une caution de 10 000 € pour couvrir les désordres occasionnés par les acquéreurs lors de leurs travaux.

A l'issue de l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme du 14 octobre 2021, il est proposé d'autoriser la cession du lot n°4 comme évoqué ci-dessus.

Pierre-François DEGAND informe qu'il continuera à voter contre cette délibération en raison du prix non revalorisé depuis des années et du choix des entreprises qui vont être implantées. De plus, il maintient que la vente de ces parcelles n'était pas un choix judicieux.

Olivier HARDOUIN demande ce qu'il est envisagé sur le lot 6.

Le Maire répond qu'un bâtiment municipal regroupant la Protection Civile, le Centre Technique Municipal et une annexe de la Police Municipale sera construit sur ce lot de 3000 m².

Olivier HARDOUIN reste sur sa position concernant Fauveau. Il estime que ce site était une réserve foncière communale sur laquelle la commune aurait pu accueillir autre chose qu'une zone d'activités. Ce quartier va tendre vers du qualitatif mais ces bâtiments d'activités ne vont pas dans ce sens. Il votera donc contre cette délibération.

Toutefois, il tient à remercier la Municipalité pour la réunion publique de présentation du futur projet d'aménagement de l'Eco-quartier de Fauveau avec Cogedim.

La question posée par Valérie THOMASSEN amène le Maire à confirmer qu'un collège devrait être implanté sur 1 ha et que les collégiens pourront utiliser les équipements sportifs de la commune.

Valérie THOMASSEN s'en étonne du fait que ces équipements n'arrivent pas à intégrer la totalité des classes.

Marie-Agnès BOUYSSOU assure, dans les faits, que le complexe sportif n'est pas utilisé par les écoles dans sa capacité maximale et que les collégiens pourront y accéder.

Olivier HARDOUIN soutient que les bâtiments couverts au sein du Complexe ne permettent pas aux enfants d'exercer une activité sportive en intérieur.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 442-1 et suivants,

VU les délibérations n°34/2015 et 48/2015 du Conseil Municipal en date des 26 mars et 25 juin 2015 approuvant le lancement d'une opération de lotissement communal d'activités économiques et la création d'un budget annexe dédié à cette opération,

VU le permis d'aménager 078 672 15 G 1016, délivré le 18 janvier 2016, valant autorisation de différer les travaux de finition et de procéder à la vente des lots par anticipation,

VU la délibération n°12/2016 du Conseil Municipal en date du 31 mars 2016 approuvant la commercialisation des lots n° 2 à 6,

CONSIDERANT que l'affectation du lot n° 4 prévue suivant la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016 a changé et qu'il convient donc de prendre une nouvelle délibération afin d'approuver sa cession à un nouvel acquéreur,

VU l'avis des Domaines du 21 mars 2016, renouvelé le 02 août 2021,

CONSIDERANT que l'affectation du lot n°4 prévue suivant la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016 a changé et qu'il convient donc de prendre une nouvelle délibération afin d'approuver sa cession à un nouvel acquéreur,

Après en avoir délibéré à 21 voix « POUR » et 6 voix « CONTRE » : Pierre-François DEGAND (et pouvoir Christine ASHWORTH), Katia LEFEUVRE, Olivier HARDOUIN, Valérie THOMASSEN, Philippe SENEQUE

APPROUVE la cession du lot n°4, cadastré AK 307 pour une surface arpentée de 1 502 m² à la société SCPG BATIMENT, ou substitué.

DIT que le prix de cession est de 125 HT/m², porté à 148,28 € TTC (TVA sur marge comprise) soit 222 716,56 € TTC.

DEMANDE la constitution d'une caution de 10 000 € pour couvrir les désordres éventuellement occasionnés par l'acquéreur lors de ces travaux de construction ou autre, avant le transfert des parties publiques du lotissement dans le patrimoine communal, qui sera restituée si aucun désordre n'était constaté.

RAPPELLE que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document afférant.

CULTURE

1. Projet de jumelage de Villennes-sur-Seine avec une commune écossaise

Virginie ALBAR informe que le jumelage a évolué pour être aujourd'hui principalement axé sur les rencontres et les échanges entre citoyens et entre administrations afin de développer des projets communs et des relations durables.

Il est repris ici le travail qui avait été ébauché lors de la précédente mandature afin d'initier et développer un projet de jumelage ayant déjà fait l'objet de recherches et de prises de contacts avec différentes instances écossaises.

La commune de Villennes-sur-Seine est désireuse de proposer un jumelage avec une ville écossaise de taille et de nature comparables dans le but de nouer des relations sociales et culturelles sur le long terme avec des Ecossois. En effet, la France et l'Ecosse possèdent des liens historiques d'amitié très forts et très anciens, ainsi que des résonances culturelles, sociales et sportives proches.

Objectifs d'un jumelage et bénéfices attendus

Nous envisageons de nous rendre réciproquement visite une à deux fois par an, afin de créer des liens d'amitié durables entre les familles d'accueil des villes jumelées.

Nous souhaiterions pouvoir redonner un attrait populaire au golf, au tennis et à l'aviron, en organisant des challenges entre les futures villes jumelées. Nous souhaitons également faire profiter aux Ecossois de la richesse de notre patrimoine culturel et architectural.

A noter que lors des Jeux Olympiques de 2024, des épreuves seront organisées à proximité dans les Yvelines : l'aviron à Mantes la Jolie, le pentathlon à Porchefontaine-Versailles, et l'équitation à Saint-Germain-en-Laye.

De plus, et conformément à notre engagement de campagne, nous désirons faciliter et privilégier la mise en œuvre de situations et d'outils culturels favorisant la pratique de l'anglais et des langues européennes et sommes persuadés que des échanges scolaires pour promouvoir mutuellement nos langues et nos cultures seraient profitables à tous. Les enfants de nos écoles pourraient ainsi

rapidement communiquer grâce aux applications de visio-conférences, par classe d'âge, sur des thèmes communs mutuellement enrichissants.

Nous aimerions également, grâce à des événements organisés avec notre bibliothèque municipale, faire davantage connaître chez nous les grands écrivains classiques écossais mais aussi des écrivains contemporains.

D'autre part, les familles villennoises pourront (re)découvrir le patrimoine culturel, historique et architectural de l'Ecosse. Ce jumelage permettrait une ouverture sur la culture celtique, la musique, la danse dans toutes ses expressions. Les fameux châteaux écossais sont pour nous d'un grand intérêt. Et pourquoi ne pas découvrir les célèbres Highland Games ? Les échanges gastronomiques entre la France et l'Ecosse sont également susceptibles de créer des liens conviviaux entre les villes jumelées, autour du whisky, du vin et des grandes recettes typiques.

Afin de structurer les décisions de politique générale, il est aujourd'hui nécessaire de faire passer le projet à un niveau plus avancé et officiel pour présenter notre demande aux instances écossaises.

L'Ecosse n'est pas découpée administrativement comme la France, en communes, mais en « council areas », qui sont plutôt l'équivalent de nos régions. Deux régions ont donc été retenues en priorité, FIFE et AYRSHIRE, pour leur proximité avec les aéroports et les centres d'activités que représentent les villes d'Edimbourg et Glasgow.

Nous vous formulons donc les propositions suivantes :

- Donner un accord de principe pour un jumelage avec une ville d'Ecosse ;
- Autoriser le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.
- Donner un accord pour autoriser le Maire à désigner, par décision, dans les prochaines semaines :
 - Un comité de jumelage (association loi 1901) comme structure d'animation du jumelage ;
 - Un élu référent titulaire et un élu référent suppléant ;
 - Un fonctionnaire, chef de projet du contrat de jumelage entre les communes

Délibération :

Le Conseil Municipal de Villennes-sur-Seine,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Villennes-sur-Seine de mettre en place un jumelage avec une ville écossaise de taille et de nature comparables dans le but de nouer des relations sociales et culturelles sur le long terme avec des Ecossais,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE

DONNE un accord de principe pour un jumelage avec une ville écossaise.

AUTORISE le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

AUTORISE le Maire à désigner, dans les prochaines semaines par voie de Décision :

- un comité de jumelage (association loi 1901) comme structure d'animation du jumelage ;
- un élu référent titulaire et un élu référent suppléant ;
- un fonctionnaire, chef de projet du contrat de jumelage entre les communes.

LISTE DES DECISIONS DU MAIRE

Le Maire fait part des décisions prises depuis le dernier conseil :

N°2021/206

Avenant n°3 au marché public relatif à la réhabilitation et l'extension de la Maison des Associations pour le lot 03 pour un montant HT de + 4 885 €.

N°2021/207

Avenant n°5 au marché public relatif à la réhabilitation et l'extension de la Maison des Associations pour le lot 01 pour un montant HT de + 21 984,70 €.

N°2021/208

Avenant n°3 au marché public relatif à la réhabilitation et l'extension de la Maison des Associations pour le lot 02 pour un montant HT de 1 581,10 €.

N°2021/209

Signature d'une convention Voile scolaire avec le SMEAG pour l'année scolaire 2021-2022 pour l'école Saint-Exupéry.

N°2021/210

Renouvellement du contrat de service ARPEGE DIFFUSION jusqu'au 31 décembre 2024 pour le service scolaire.

N°2021/211

Avenant n°6 au marché public relatif à la réhabilitation et l'extension de la Maison des Associations pour le lot 01 pour un montant HT de + 9 765 € HT.

N°2021/212

Convention de mise à disposition d'un terrain cadastré AD 63 sis rue du chemin de Fer par l'association Paroisse de Poissy Villennes Médan à la commune pour une redevance de 125 €/mois.

N°2021/220

Demande de subvention au Conseil Départemental pour l'achat de barrières fixes de sécurité pour la sécurisation des établissements scolaires d'un montant de 11 859,20 €.

N°2021/221

Décision de la commune de se défendre en justice devant le Tribunal Administratif de Versailles pour un permis de construire valant permis de démolir pour la construction d'une maison individuelle et la démolition d'une annexe.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Interpellé par plusieurs parents, Pierre-François DEGAND souhaite obtenir des précisions sur le dysfonctionnement des transports scolaires.

Philippe DESTISON précise que depuis août 2021 l'exploitation des réseaux de bus est assurée par KEOLIS et gérée par la Communauté Urbaine qui en a la compétence.

En effet, des dysfonctionnements ont été relevés. Une réunion a eu lieu le 17 septembre entre la Communauté Urbaine, KEOLIS, Ile-de-France Mobilités à l'initiative de Karl OLIVE, Maire de Poissy, sans

que Villennes y soit conviée. KEOLIS y a pris des engagements d'amélioration et un suivi sera communiqué régulièrement à la Communauté Urbaine.

Dans le dernier relevé d'exécution, il apparaît ainsi que la capacité de la ligne 26 est atteinte.

Concernant les dysfonctionnements connus et signalés à la Commune, par exemple dernièrement un retard de 35 mn qui a pénalisé fortement les collégiens pour assister à leurs cours, Philippe DESTISON assure faire des remontées systématiques et mettre la pression directement aux entités concernées (KEOLIS et IDF Mobilités) avec qui nous entretenons de bonnes relations. Nous avons également sollicité l'organisation d'une nouvelle réunion conjointe. Il nous a été indiqué que KEOLIS doit « remettre en ordre ses équipes » et un point complet sera fait par la suite avec les communes avoisinantes.

- Philippe SENEQUE interpelle le Maire au sujet des clôtures installées au niveau de la rue du Port : clôturer le seul accès à la Seine du Centre-ville sans avoir associé les riverains et les membres du Conseil Municipal n'est pas le signe d'une démocratie participative, d'une transparence et d'une concertation. Cet investissement estimé à des dizaines de milliers d'euros aurait pu être dépensé dans des caméras de vidéosurveillance avec une présence policière appropriée si des débordements étaient observés. De plus, un risque d'empalement est prévisible pour celui qui aurait la mauvaise idée de les escalader. Aussi, il demande le retrait de ces grilles et qu'il ne soit plus installé ce type de mobilier urbain sans concertation participative au préalable.

Le Maire le remercie mais indique que cette intervention le laisse sans voix parce qu'en terme de concertation, il n'a pas à donner de leçon. Il lui rappelle l'envoi d'un courrier recommandé à la Communauté Urbaine qui demandait de ne plus passer sur le pont de l'Île de Villennes lors de la collecte des déchets et ce sans en avertir le Maire.

Concernant le petit Port, le Maire fait savoir que le coût était de 7000€ et qu'il avait effectivement pris cette décision sans solliciter l'avis du Conseil Municipal pour répondre à la problématique de nuisances. Il faut savoir que cet espace est un lieu de rassemblement parfois jusqu'à 2 ou 3 heures du matin. De plus, depuis plus de 2 ans, les riverains eux-mêmes ont demandé que la commune trouve une solution. Par ailleurs, il précise que ce parc clôturé reste toujours ouvert au public de 8h à 20h. Les villennois qui souhaitent faire du bateau en nocturne iront au niveau du port de la Nourrée.

Sur la sécurité, il indique que cet aménagement n'a pas à être escaladé et qu'il en va de la responsabilité individuelle, tout comme d'autres aménagements notamment la sculpture de la famille dans le centre-ville où nombre de parents laissent pourtant leurs enfants l'escalader.

Philippe SENEQUE estime que la première partie de réponse du Maire était déplacée, ce à quoi le Maire répond qu'elle était à la hauteur de la sienne.

- Katia LEFEUVRE souhaite relayer une initiative de plusieurs villennois relative à Suzanne TRAVERS, seule femme de la Légion Étrangère qui a reçu de nombreuses décorations pour son devoir et son courage et qui a vécu sur Villennes.

Nombre de villennois regrettent que cette femme qui a illustré l'histoire ne soit pas honorée. Aussi, elle demande qu'une rue porte son nom. Un bel hommage serait rendu aux femmes pour faire vivre la parité.

Marie-Agnès BOUYSSOU précise que lors de la campagne municipale, la liste « Bien Vivre à Villennes Autrement » l'a mise à l'honneur le 28 juin 2020 en présence de plusieurs Villennois, sa vie héroïque a été racontée. Un autre hommage lui a également été rendu sur les réseaux sociaux d'élus lors du 8 mai dernier puisque c'est une ancienne résistante. C'est une femme qui n'est donc pas oubliée à Villennes et son nom sera donné à une salle ou une rue.

- Pierre-François DEGAND note que l'opposition n'est plus informée des manifestations organisées par la commune, contrairement aux pratiques des anciens maires.

Le Maire entend mais rappelle que dans le cadre de la concertation et de la démocratie, il les invite à siéger à toutes les commissions municipales ce qui n'est pas le cas actuellement. Il rappelle aussi que tant que le recours n'était pas tranché par le Conseil d'État et que Pierre-François DEGAND ne reconnaissait pas la Municipalité mise en place, il est lui-même difficile de l'associer à toutes les manifestations. Maintenant que tout est réglé, il les invitera.

Olivier HARDOUIN informe que sa liste n'est pas informée également. Il souhaite donc qu'un mailing liste de toutes les manifestations soit communiqué à tous les élus.

Pierre-François DEGAND estime que, désormais, les échanges doivent être constructifs et que le rôle d'un Maire est de rassembler tous ses élus.

Le Maire confirme qu'il est un rassembleur et non un dictateur pour ceux qui le connaissent.

- Olivier HARDOUIN demande à avoir le suivi des dépenses de la Maison des Associations au regard des décisions prises sur des avenants.

Jean-Michel CHARLES remettra un détail exact et précise que plusieurs éléments majeurs en termes de sécurité ont dû être pris en compte en cours de chantier, c'est un chantier long et difficile car il s'agit d'un bâtiment existant et ancien dont on n'avait pas une connaissance parfaite.

- Concernant la Poste, le Maire rappelle qu'il avait précisé qu'il ne signerait au nom de la Municipalité la transformation de la Poste en Relais-Postal que dans la mesure où l'emplacement serait réservé uniquement à des commerces de bouche.

De longues discussions ont été entamées entre les repreneurs et le propriétaire et Maître BEDDOUK en assurait la transaction. Un accord ayant été trouvé entre eux, le Maire informe qu'il vient tout juste de signer l'autorisation de transformation. Le bureau de Poste fermera donc à compter du 30 octobre 2021. La Mairie proposera à compter du 5 novembre un service de minibus communal afin de desservir le bureau de poste d'Orgeval les lundis à 14h et les vendredis à 10h30.

Après une période de travaux, le nouveau commerce (épicerie en vrac avec traiteur et cave à vins) permettra l'attractivité du centre-ville et sera ouvert sur des plages horaires plus élargies que l'ancien bureau de Poste.

Le Maire informe que le prochain Conseil Municipal se tiendra le jeudi 16 décembre 2021.



L'ordre du jour étant épuisé, le Maire salue l'assemblée et lève la séance à 21h55.